



**PRÉFÈTE
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la protection des populations
et Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral de mise en demeure
n°DDPP-DREAL UD38-2026 – 07-13
du 08 JUIL. 2026**

**à l'encontre de la société EUROPÉENNE DES CHAUX ET LIANTS (ECL)
sur la commune de Trept (38460)**

La préfète de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I^{er} titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et R.171-1, le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1, L.514-5 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société EUROPÉENNE DES CHAUX ET LIANTS au sein de son établissement situé sur la commune de Trept, notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°90-4804 du 9 octobre 1990 et l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2018-03-22 du 23 mars 2018 ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 20 mai 2026, réalisé à la suite de la visite effectuée le 12 mai 2026 du site de la société EUROPÉENNE DES CHAUX ET LIANTS, situé sur la commune de Trept ;

Considérant le courriel du 20 mai 2026, avec accusé réception du 27 mai 2026, de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, adressé à la société EUROPÉENNE DES CHAUX ET LIANTS, faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement et l'informant de la proposition de mise en demeure concernant son site implanté sur la commune de Trept ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 – 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h – fermeture les mardi et jeudi matin

Considérant les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 29 mai 2026 ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 12 mai 2026, il a été constaté que la surveillance continue du rejet atmosphérique du four ne donnait pas lieu à un enregistrement des données surveillées contrairement au 4^e alinéa de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2018-03-22 du 23 mars 2018 ;

Considérant que face au manquement constaté, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société EUROPÉENNE DES CHAUX ET LIANTS de respecter les dispositions du 4^e alinéa de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2018-03-22 du 23 mars 2018 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Article 1 : La société EUROPÉENNE DES CHAUX ET LIANTS (SIRET n°349 140 145 00021) exploitant une installation de fabrication de chaux sise au lieu-dit « Duin » sur la commune de Trept (38460) est mise en demeure, dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, de respecter les dispositions du 4^e alinéa de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2018-03-22 du 23 mars 2018 ;

En cas de non-respect de cette mise en demeure dans le délai prévu, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 2 : Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans le délai imparti par l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Cette décision peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérécours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de La Tour-du-Pin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société EUROPÉENNE DES CHAUX ET LIANTS et dont copie sera adressée au maire de Trept.

La préfète



Pour la Préfète, par délégation,
le Secrétaire Général

Mahamadou DIARRA

- 8 JUL. 2026